



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 136 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M^{me} Yuliana Zhivkova Georgieva (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 136 de l'ordre du jour de sa 2^e à sa 4^e séance, du 5 au 7 octobre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.2 à 4). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite des débats que la Commission consacrera à cette question au cours de la soixante-quatrième session.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/64/68).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.2

4. À sa 4^e séance, le 7 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/64/11).



l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte » (A/C.5/64/L.2), qui avait été déposé par le représentant de la Thaïlande et Vice-Président de la Commission.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.2 sans le mettre aux voix (voir le paragraphe 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-neuvième session¹,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions;*

2. *Réaffirme également sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;*

3. *Prie le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en leur communiquant directement;*

4. *Prie instamment tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis;*

5. *Convient que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;*

6. *Décide que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quatrième session.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/64/11).*